



## Réunion du groupe de travail « statistiques »

Mardi 4 juillet 2023 Compte-rendu

## Présents:

- M. Jean-Pierre BERTHON, AJD Creuse
- Mme Xavière DESROZIER, DDSP23
- M. Stéphane MAISONNEUVE, MDPH
- Mme Christelle MARGUERITAT, CDEF
- Mme Laure MIGOT, CD23
- Mme Adeline NYKIEL, CH Saint Vaury
- Mme Elisa REIX, ARS

## En visioconférence :

- Mme Claire LITTAYE

## <u>Excusées</u>

- Mme Françoise LAPORTE, CDEF
- Mme Amandine RATIER, CD23

Avant de commencer la visio conférence avec Mme LITTAYE, le groupe étudie la note de cadrage de l'étude ainsi que le 1<sup>er</sup> livrable réalisé par Mme LITTATE suite à sa visite sur le département les 24 et 25 mai dernier.

## **NOTE DE CADRAGE**

#### ÉTUDE DES TRAJECTOIRES D'ENFANTS PLACÉS SOUS CONTRAINTE JUDICIAIRE

#### Préambule

Cette note de cadrage a pour fonction de définir les lignes directrices du projet d'étude sur les trajectoires d'enfants placés sous contrainte judiciaire et d'accorder les différentes parties sur sa mise en oeuvre. Le projet est porté par l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de la Creuse (ci-après appelé « ODPE 23 » ou « le commanditaire ») et l'étude confiée à Mme Claire Littaye (ci-après appelée « la Prestataire », chercheur contractuel en Sciences Humaines et Sociales, docteure en Sciences et Techniques de la Cognition spécialisée sur les trajectoires de vies) dans le cadre d'une recherche indépendante.

## 1. Contexte

#### 1.1. Origine du besoin

L'ODPE 23, créé en juillet 2021, a pour mission de collecter et d'analyser des données permettant de donner une vision globale et précise de la protection de l'enfance dans la Creuse, afin d'adapter les mesures au plus près des besoins locaux. Leurs objectifs sont d'éclairer et d'orienter les professionnels, de favoriser la représentation des acteurs, de partager une définition de la protection de l'enfance, d'améliorer l'efficacité et l'efficience des décisions politiques, de développer des initiatives novatrices, d'enrichir et d'approfondir la connaissance de manière à favoriser des mesures préventives plutôt que curatives. Pour ce faire, 4 groupes de travail constitués avec les différents partenaires de l'ODPE 23 ont été mis en place : un groupe pour la tenue de la conférence annuelle de l'ODPE, un groupe « statistiques », un groupe « formation » et un dernier groupe « usagers ». Créé en septembre



2020, le groupe de travail « statistiques » a pour mission d'analyser l'ensemble des données collectées et disponibles et de proposer des orientations d'études pour les prochaines années. Afin de pouvoir mettre en place des mesures de prévention adaptées au territoire creusois, l'étude statistique vise à retracer le parcours de l'enfant en prenant comme point d'entrée l'Information Préoccupante (IP ci-après). Chaque année un rapport est produit afin de présenter les données relatives à la Protection de l'Enfance dans son contexte départemental. L'année 2020 est le point de départ de ce travail de collecte et d'analyse et le premier rapport produit en 2021 constitue une première photographie des mesures et actions en protection de l'enfance mises en oeuvre dans la Creuse. Il s'avère que les différents outils statistiques de chaque partenaire ne correspondent pas entre eux et que les données demandées ne sont pas tout le temps comptabilisées. L'objectif pour les années à venir sera donc de compléter les analyses, en affinant la collecte des données et en élaborant des méthodes d'analyse adaptées et notamment afin d'analyser les parcours des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (asE ci-après). C'est dans cette perspective que l'ODPE 23 met en oeuvre une collaboration avec un chercheur académique.

1.2.Problématique Le dernier rapport annuel met en lumière que le taux de judiciarisation des mesures relatives à la protection de l'enfance dans la Creuse est l'un des plus élevés de France. En effet en 2020, les enfants confiés en judiciaire à l'asE 23 représentent 2,2% de la population creusoise de moins de 18 ans. 444 enfants ont été confiés en 2020 à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Creuse par le Juge des Enfants. Ils ont bénéficié au moins d'une mesure de garde, d'ordonnance de placement provisoire, de délégation 1 d'autorité parentale, de tutelle, de placement direct et de mise à l'abri. La question de départ est donc la suivante : Pourquoi le département enregistre de tels taux de signalements et de mesures judiciaires ?

## 2.Objectifs

L'objectif de l'étude est de comprendre pourquoi le taux de mesures judiciaires est aussi élevé dans la Creuse et l'un des plus forts en France proportionnellement à la densité de population. Il s'agira d'élaborer une méthode d'analyse des parcours d'enfants ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire en 2022 afin de tenter d'éclairer de possibles facteurs explicatifs à ce taux élevé. Cette étude doit permettre d'œuvrer pour la prévention et constituer un support aux décisions politiques pour la prévention (plus que le curatif qui est majoritaire en matière de protection de l'enfance). Elle doit aussi permettre aux élus, aux institutions et aux équipes de terrain de réfléchir à leurs pratiques et de les adapter au plus près de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### 3.L'étude

#### 3.1.Description, méthodologie et déroulement

L'étude des parcours d'enfants placés sous contrainte judiciaire portera sur un échantillon constitué à partir des 363 dossiers d'enfants placés à l'ASE en 2022 via une mesure judiciaire.

Pour constituer l'échantillon, trois critères ont été retenus :

- enfants ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire en 2022 ;
- enfants ayant fait l'objet d'au moins trois mesures différentes dont au moins une mesure judiciaire (celle de 2022) ;
- enfants ayant un parcours à l'ASE depuis au moins 10 ans (de manière à avoir 10 années de parcours institutionnel et donc de renseignements sur l'enfant à analyser et de fait la possibilité de travailler sur une trajectoire).

Ces critères nous ramènent à 106 dossiers dont il faut encore étudier le contenu afin de mesurer la quantité et la qualité des données qui permettront d'élaborer les trajectoires. Il est entendu que l'étude sera de nature qualitative plutôt que quantitative. Le concept de trajectoire utilisé pour analyser les parcours des enfants placés désigne un intermédiaire construit (par la Prestataire) entre le temps de l'enfant (idiosyncrasique) et le temps

institutionnel. Le temps institutionnel est un temps long, différent du temps de l'enfant et des familles. L'étude par les trajectoires vise à éclairer l'interaction et l'impact du temps institutionnel sur le temps de l'enfant. L'étude se déroulera en trois phases, chacune aboutissant à une partie du livrable final (cf. partie 4 : « planning prévisionnel »).

- PHASE 1 : IDENTIFICATION DES DONNÉES : Il s'agira de rencontrer les différents partenaires de l'ODPE 23 et d'identifier qui produit quelles données (accessibles dans les dossiers de l'ase). Puis, à partir des dossiers, d'identifier quelles informations pourront être utilisées pour élaborer les trajectoires. En fonction de la quantité et de la qualité des informations disponibles pour la Prestataire, il pourra être nécessaire de réévaluer l'échantillon.
- PHASE 2 : ANALYSE DES DONNÉES : Une fois l'échantillon arrêté, viendra la phase de collecte et d'analyse des données permettant la trajectorisation des parcours. 2
- PHASE 3 : PROPOSITION D'UNE MÉTHODOLOGIE : La méthodologie de trajectorisation à partir des données récoltées sera explicitée de manière à pouvoir être réemployée. L'étude débutera en mai 2023, par la rencontre de la Prestataire avec les différents partenaires et la prise de connaissance des dossiers à l'issue de laquelle un échantillon sera arrêté. Le terme souhaité à cette étude est le 7 décembre 2023, date de la journée annuelle de l'ODPE 23 lors de laquelle pourraient être présentés les résultats de l'étude. Le terme est susceptible d'être reculé si la qualité du livrable l'exige. Le contenu du livrable final est relatif aux trois phases décrites ci-dessus. L'étude présentera les données pouvant être mobilisées pour élaborer des trajectoires, leur contexte de production et leur provenance ainsi que les manques éventuels. Elle présentera aussi une description méthodologique sur la manière d'élaborer des trajectoires d'enfants placés à partir des données et de leur cadre de production (dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance). Enfin, dans la mesure de ce que les données permettront à C. Littaye d'élaborer comme trajectoires, une analyse qualitative des différentes trajectoires d'enfants placés sera produite.

#### 3.2. Risques et contraintes

Les risques identifiés comme susceptibles de perturber le bon déroulement et la qualité des résultats de l'étude sont :

- Les données qui seront utilisées par la Prestataire ne sont pas identifiées en amont de la signature de la présente note de cadrage. Le calendrier et le temps de travail nécessaires pourraient être fortement impactés.
- Les trajectoires des enfants devront être élaborées et étudiées sur la base de données qui pourraient s'avérer incomplètes ou insuffisantes.
- L'accès et la consultation des données hors des locaux de l'ODPE 23 peut s'avérer problématique.

Les contraintes imposées pour la réalisation de l'étude sont les suivantes :

- Les seules données utilisables sont celles des dossiers fournis par l'Aide Sociale à l'Enfance.
- L'accès à la parole des enfants ou de leurs familles ne sont pas possibles (données anonymisées).

#### 3.3. Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage aura la responsabilité des choix d'orientations scientifiques et le suivi de l'avancement de l'étude. Son mode de fonctionnement sera le suivant :

- il sera constitué de :
  - Mme Laure MIGOT, Responsable de l'ODPE 23
  - Mme Claire LITTAYE, Chargée de l'étude
- il pourra inviter à participer aux réunions (sans rôle de décideur) toute personne dont l'avis pourrait être pertinent pour l'étude ;
- il statuera sur l'avancement des travaux ;

- il validera (ou non) les travaux réalisés depuis sa dernière réunion et actera les travaux à mener et orientations à suivre ;
- il se réunira mensuellement.

## Livrable n°1

# Étude des trajectoires d'enfants placés sous contrainte judiciaire pour l'ODPE 23

Par Claire Littaye - Juin 2023

## 1. Cadrage contextuel et théorique

Pour rappel, le projet doit être mené en trois phases, chacune des trois phases donne lieu à la rédaction d'un livrable intermédiaire et constitutif du livrable final, lequel présentera une méthode d'analyse par les trajectoires de parcours d'enfants placés. La méthode doit être élaborée à partir des données biographiques contenues dans les dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE ci-après).

## 1.1. Objectifs de la phase 1

Pour ce faire, il faut identifier les données avec lesquelles nous allons pouvoir construire les trajectoires et comprendre comment elles sont produites et par qui. Ainsi, la première phase du projet a-t-elle pour objectifs : - de rencontrer les différents acteurs de la Protection de l'Enfance en Creuse (PE ci-après) et partenaires de l'ODPE 23, - d'identifier qui produit quelles données (accessibles dans les dossiers de l'ASE), - à partir des dossiers, d'identifier quelles informations pourront être utilisées pour élaborer les trajectoires.

1.2. Cadre de réalisation Afin de pouvoir réaliser cette première phase, nous avons passé deux jours au sein des bureaux de l'ODPE23 à Guéret afin de rencontrer chacun des acteurs du service, les 24 et 25 mai derniers. Cela a été l'occasion de découvrir et de comprendre le schéma et le maillage institutionnel de la PE dans la Creuse, d'identifier les différents acteurs de l'Aide sociale à l'enfance, ainsi que leurs fonctions. Cela a aussi été l'occasion de consulter les dossiers des enfants et d'identifier quelles données seront utilisées pour l'étude dans le but de finaliser l'échantillon. Pour rappel, trois critères nous avaient initialement permis d'arrêter un premier échantillon de 106 dossiers. Aux vues de la densité des dossiers (compte tenu des critères retenus : Nous rappelons les trois critères : enfants ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire en 2022 ; enfants ayant fait l'objet 1 d'au moins trois mesures différentes dont au moins une mesure judiciaire (celle de 2022); enfants ayant un parcours à l'ASE depuis au moins 10 ans. Le choix de ces critères visait à nous permettre de travailler sur une matière biographique suffisante et avec le recul nécessaire pour travailler sur une trajectoire de vie (la période couverte doit être proportionnellement cohérente avec l'âge de l'enfant) et pour respecter les délais de l'étude, le choix a été fait de réduire l'échantillon à 70 dossiers, sur la base d'une sélection aléatoire cette fois. Tout en respectant la proportion de filles et de garçons parmi les dossiers initialement retenus, 70 dossiers ont été tirés au sort. AJOUTER acteurs et partenaires rencontrés.

#### 1.3. Cadre théorique

Par « enfant », nous entendons, conformément à la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE ci-après), « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » (Art. 1 CDE). Nous parlerons de jeunes majeurs pour les jeunes suivis de 18 à 21 ans. Aux fondements de notre études, nous utiliserons les principes fondamentaux de la CDE : La non-discrimination (art. 2); L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3); Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6); Le respect des opinions de l'enfant (art. 12). Nous ajoutons le doit de connaître ses

origines (art. 9) qui porte directement sur la prise en charge et le placement d'enfants hors de leur cadre familial d'origine.

## 2. La Protection de l'enfance en Creuse

#### 2.1. Les différentes mesures

On appelle « mesures administratives », les mesures contractualisées avec les parents de l'enfant. Le type de mesure ne dépend pas de la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'enfant mais de l'adhésion de la famille au suivi de l'enfant par l'ASE. Le paradigme initial qui était que les mesures administratives soient « préventives » et les mesures judiciaires « protectrices » a changé et les mesures administratives sont également, dans de nombreux cas, protectrices. Les « mesures judiciaires » sont « ordonnées » par la justice, afin de contraindre des parents à un suivi et une prise en charge de l'enfant par l'ASE, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas, les parents acceptent le suivi de l'ASE mais ne se montrent pas n capacité d'appliquer suffisamment ses préconisations et d'assurer ainsi un soin nécessaire au bon développement de leur enfant. L'enfant doit alors être « placé » et une mesure judiciaire doit être prise. Certains placements sont le fruit d'une mesure administrative (c'est la cas de certains placements provisoires). Au sein de l'ASE, les mesures administratives sont néanmoins traitées par le Service de Prévention et d'Aide à la Parentalité (SPAP) tandis que les mesures judiciaires sont traitées par le Service d'Accueil et d'Accompagnement Familial (SAAF).

Les mesures administratives : Une mesure administrative, c'est une mesure d'aide, contractualisée avec l'accord et la coopération des parents de l'enfant. Il peut y avoir des mesures d'aides matérielles et financières, des mesures visant à aider les parents à gérer leur budget (MAAESF), des mesures d'aide à la parentalité dans des tâches pratiques du quotidien (Intervention d'une TISF), et des mesures d'aide à l'éducation (AED) qui se font à domicile. Les AED recouvrent différents aspects et temps : le temps du soin, le temps éducatif, le temps scolaire, etc. Elles durent 6 mois et sont renouvelables jusqu'à 2 ans (souvent plus dans la pratique). Elles requièrent de toujours évaluer, ajuster le suivi en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est le fil rouge du suivi.

Il s'agit de travailler avec les parents et la famille qui est l'environnement dans lequel l'enfant se développe. Ces mesures doivent perte accompagnée d'un sens pour l'enfant et pour sa famille, les travailleurs sociaux élaborent ce sens avec et pour eux. Quand ces mesures sont nécessaires, les parents ont souvent besoin d'être écoutés, aidés, soutenus dans leur parentalité, ils n'ont souvent pas eu eux-mêmes une enfance facile et ont parfois développé des troubles. Les travailleurs sociaux ont souvent pour mission de réassurer les parents en valorisant les progrès (important en terme de prévention), une mission d'accompagnement. Les AED sont les mesures parmi les plus complexes et difficiles dans la protection de l'enfance dans le sens où elles n'émanent pas d'une décision judiciaire, ce n'est pas un juge qui est responsable de la mesure et de sa mise en œuvre mais l'ASE et les travailleurs sociaux.

Basculement dans le judiciaire : Ce sont les critères établis par la loi qui définit la sécurité de l'enfant et ses besoins fondamentaux qui motivent le judiciaire. Soit la famille n'adhère plus aux mesures, soit elle adhère mais demeure en incapacité à mettre en œuvre ce qu'il faut pour assurer la protection de l'enfant. Si le procureur saisit ou les travailleurs sociaux estiment que l'enfant est en danger imminent ou que l'enfant demeure en danger malgré l'aide apportée aux parents qui ne parviennent pas à combler les besoins de leur enfant, une mesure judiciaire est mise en œuvre, qu'il y ait coopération des parents ou non. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. La loi vise à (re)positionner les parents face à leurs responsabilités de parents. Ils ont des droits mais aussi des obligations en tant que parents, auxquelles ils ne peuvent se soustraire.

Les mesures judiciaires: Une mesure judiciaire est une ordonnance faite par le juge pour enfant (ou le Juge des Affaires Familiales - JAF) que l'ASE va devoir « appliquer » en « plaçant » effectivement l'enfant. Les mesures judiciaires de placement peuvent ordonner un placement de 6 mois à 2 ans. Une audience au bout du terme fixé renouvellera ou non l'ordonnance de placement. L'OPP est « provisoire » et d'une durée maximum de 3

semaines. Le juge pour enfant doit ensuite décider d'une mesure de placement. Le juge ordonne la mesure mais c'est l'ASE qui décide du lieu où sera placé l'enfant. Si l'enfant doit être changé de place, le juge doit donner son autorisation. Dans certains cas de « délaissement familial », le juge enlève l'autorité parentale aux parents, les enfants deviennent alors « pupille de l'état » jusqu'à ses 18 ans, sous l'autorité parentale de l'ASE et il peut être adopté.

2.2. SPAP et volet « administratif » Au Le SPAP reçoit et traite les Informations Préoccupantes (IP) au sein de la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes). Dans le cas où une contractualisation avec la famille est possible (et c'est toujours la première intention de l'ASE et l'option qui va être privilégiée si la situation de l'enfant le permet depuis la loi de 2016), le SPAP va, après évaluation, décider de la mesure la plus adaptée (répertoriées ci-dessous). L'application et la mise en œuvre de ces mesures est ensuite confiées aux UTAS (Unités Territoriales d'Actions Sociales) qui disposent de travailleurs sociaux pour les AED (mesure d'Aide Éducative à Domicile). Il y en a 6 en Creuse répartis sur le territoire creusois pour assurer plus de proximité avec les familles et un maillage plus serré. Le SPAP peut aussi décider de placer provisoirement l'enfant (en établissement ou en famille relai). Notons que les accueils provisoires en famille d'accueil sont rares, aujourd'hui ils représentent 10 placements sur les 360 totaux. Le provisoire est insécurisant pour l'enfant et peut renforcer des troubles. Les décisions sont centralisées à l'ASE mais la mise en œuvre est décentralisée et confiée aux UTAS.

La CRIP : Gérée par l'ASE pour le département (volonté gouvernementale que le département interviennent en première intention avant que la justice ne soit éventuellement saisie après évaluation de la situation. La CRIP recueille l'Information Préoccupante qui fait l'objet d'un écrit et qui donne lieu à une évaluation. L'IP peut venir de l'éducation nationale (c'est très souvent le cas), du voisinage, de la famille, du corps médical, etc. Suite à l'IP, il peut y avoir plusieurs suites possibles : 1% des IP sont classées sans suite, si l'enfant est déjà connu et suivi à l'ASE, l'IP est transmise à ses référents administratifs ou judiciaires. S'il s'agit d'un nouveau cas : deux travailleurs sociaux sont mandatés pour aller évaluer la situation de l'enfant en effectuant une visite à son domicile. Ils rendront compte également de la situation de tous les autres enfants présents au domicile. Ils vont également visiter l'école de l'enfant, convoquent les parents pour des entretiens, auditionnent l'enfant. Ils ont 3 mois pour remettre leur rapport social et des préconisations. En fonction du rapport : soit l'IP est classée sans suite, soit elle donne lieu à une mesure administrative (si les parents collaborent). Dans le cas où les parents ne collaborent pas, le juge pour enfant est saisi (qui peut aussi être saisi directement et ce sera alors lui qui fera remonter l'IP à l'ASE). Le juge décidera soit d'une MJIE (mesure d'investigation), soit d'une AEMO, soit d'un placement (ou OPP si le retrait de l'enfant est trop urgent). Quoiqu'il en soit l'ASE a un retour du magistrat. Pour l'évaluation, la CRIP utilise le référentiel de la Haute Autorité de Santé (Il s'agit du « Cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de 2 danger » de ianvier 2021) et se basent sur les besoins 2 fondamentaux de l'enfant. La CRIP traite en moyenne 400 IP par an qui concernent environ 600 enfants (avec les fratries) et moins de 200 se transforment en signalement judiciaire.

Les UTAS : Unités Territoriales d'Actions Sociales. La mise en œuvre des mesures administratives décidées par l'ASE n'est qu'une des fonctions des UTAS qui ne sont pas dédiées qu'à la protection de l'enfance. Les UTAS sont réparties sur tout le département et permettent d'agir au plus près des familles et des enfants tout en assurant un maillage institutionnel serré. Il conte principaux interlocuteurs de ceux qui « repèrent » les problèmes (écoles, centres de loisirs, PMI, etc.). Les UTAS ruraux fonctionnent différemment de l'UTAS central de Guéret. L'entrée de l'enfant dans un parcours institutionnalisé d'aide ou de prise en charge ne résulte pas systématiquement d'un signalement ou d'une IP, elle peut se faire par une demande spontanée d'aide ou d'accompagnement par un parent. Les cas des enfants suivis sont discutés et réévalués deux fois par mois lors de "commissions enfance » (à Boussac, 2 fois 1/2 journée). L'UTAS fait un recueil des éléments préoccupants (ou non) et la CRIP (service central) évalue et qualifie en IP ou non. Concernant le personnel

travaillant pour la PE dans les UTAS, le nombre est variable, mais à Boussac il y a un psychologue, une TISF, une conseillère, une éducatrice jeunes enfants, un éducateur spécialisé et une personne au secrétariat (la plupart partagent leur temps de travail entre 2 UTAS). À Boussac, environ 60 enfants sont suivis par le pôle enfance.

## 2.3. SAAF et volet judiciaire

Le SAAF applique les mesures ordonnées par le juge et dispose pour cela de plusieurs cellules constituées d'assistants sociaux, d'éducateurs spécialisés et de psychologues cliniciens « ASE ».

Chaque enfant ayant une mesure judiciaire en cour a un référent social (assistant social ou éducateur spécialisé), un référent psy et un référent administratif (chargé de la mise à jour et du suivi de son dossier ASE). Ils verront occasionnellement leurs référents qui seront présents aux audiences et assureront un suivi lorsqu'ils seront placés en foyers (MECS, CDEF, LVA ou hébergement diffus). Les référents ASE sont chargés d'assurer un suivi dans le temps (surtout lorsqu'il y a plusieurs mesures qui se succèdent), mais ils peuvent changer de référents s'il y a un départ ou si la qualité des relations exige un changement de référent (que ce soit avec un ou les deux parents ou avec l'enfant). En établissement les jeunes ont donc plusieurs référents : les travailleurs sociaux du foyer ET les référents ASE. Notons que le référent administratif est souvent celui qui détient le fil rouge de l'histoire de l'enfant puisqu'il met à jour le dossier, mais il n'est à priori jamais en contact avec l'enfant et occasionnellement avec les parents, généralement lors d'échanges téléphoniques. Depuis 2016, des commissions d'évaluation de l'enfant donnent lieu à des rapports rédigés par les travailleurs sociaux afin de se questionner sur le statut de l'enfant, son parcours. Ils sont rédigés à la demande du juge, annuellement ou de manière intermédiaire en cours de mesure. Il s'agit d'une pratique concernant les enfants placés par mesure judiciaire.

## 3. Lieux de placements et partenaires de l'ODPE23

Ce qui détermine le choix du lieu de placement :

- L'âge de l'enfant : en Creuse il n'y a pas de pouponnière pour les bébés, donc les de 6 ans sont automatiquement placés en famille d'accueil (habilitation spécifique ??)
- En fonction du parcours institutionnel de l'enfant et des éventuels placements précédents (ce qui a fonctionné ou pas dans le passé)
- En fonction des besoins et du profil de l'enfant : choix du collectif si conflit de loyauté avec les parents, choix d'une famille si besoin d'un cadre familial, existence d'une forte carence affective et besoin de maternage, etc. Il faut noter que les demandes de réorientations, de déplacements sont de plus en plus fréquentes, soit pour changer de famille d'accueil, soit pour changer de dispositif (d'une famille à un établissement, ou à un hébergement diffus pour les plus âgés...

#### 3.1. Les familles d'accueil

Les Assistants Familiaux (ASFA) peuvent accueillir 1 à 3 enfants de 0 à 21 ans (pour les 18 à 21 ans ce sont des Contrats Jeunes Majeurs). Il y en a actuellement 148 en Creuse. Si les deux membres d'un couple sont agréés, il peut y avoir jusqu'à 6 enfants par foyer. Certains ASFA sont agréés pour recevoir les accueils d'urgence (OPP). Tous ne le font pas, c'est une spécificité de certaines familles d'accueil (cela peut constituer un bouleversement pour l'équilibre potentiellement précaire de la famille que de recevoir, en urgence, un enfant extrait de son milieu de vie de manière brutale, soudaine et dans le cadre d'une OPP qui est donc provisoire. Les ASFA sont « payés au nombre d'enfant accueilli », ils ont suivi une formation de 300 heures et sont, à ce titre, considérés comme des professionnels de la Protection de l'enfance. Certaines familles préfèrent prendre moins d'enfants de manière à privilégier un équilibre familial pour les enfants accueillis (notamment lorsque les deux membres du couple sont ASFA, 6 enfants peuvent alors être accueillis en même temps et pour des durées variables). Il y des « familles d'urgence » pour les OPP, il y a aussi les « familles relais » pour les week-ends ou vacances, ou pour rassembler ponctuellement des

fratries. À l'ASE, une personne est en charge de placer les enfants au sein des différentes familles d'accueil, mais aussi de coordonner et de tisser du lien entre les différents ASFA, en proposant des ateliers d'échanges et de réflexion, voire des formations. Elle accompagne aussi les personnes souhaitant devenir ASFA, à affiner et formuler leur projet professionnel. Elle œuvre pour améliorer la professionnalisation des ASFA. « Quand on accueille un enfant. on sait quand il arrive, mais jamais quand il repart ». « Quand on accueille un enfant, on repart à 0 avec lui, on ne veut pas savoir où il était placé avant, on veut être neutres ». « Il faut au minimum une année pour connaître un enfant ». Les ASFA produisent des rapports sur le quotidien des enfants destinés à l'ASE. La remarque est faite que ces rapports portent malheureusement trop sur les éléments problématiques de la prise en charge, les crises, les mauvais moments, les problèmes rencontrés avec l'enfant et ne rapportent pas suffisamment les bons moments, les moments heureux, où « ca va ». Dans une perspective future où le jeune viendrait consulter son dossier à l'ASE à sa majorité, il ne trouverait comme « traces » de son placement en famille d'accueil, que des « problèmes ». Les familles d'accueil sont, dans la Creuse, le lieu de placement privilégié et prépondérant puisque 80% des placements se font dans des familles d'accueil.

## 3.2. La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de Bosgenet

La MECS de Bosgenet (Maison d'Enfant à Caractère Social) : il y en a une seule en Creuse. Du fait du caractère « collectif » de l'accueil, elle prend en charge des enfants de 6 à 21 ans, pour des durées parfois très longues. Des travailleurs sociaux s'occupent des enfants à plein temps. La MECS est habilitée par le conseil départemental et financée par une fondation basée à Lyon. Ils ne sont pas payés par l'ASE au nombre d'enfant mais au « prix journée » (nombre de jours de prise en charge d'enfants envoyés par l'ASE). Si la MECS accueille majoritairement et prioritairement des enfants issus de la Creuse et envoyés par l'ASE, ils accueillent également des enfants venus d'autres départements. Ils ont une capacité d'accueil de 23 enfants, actuellement 16 viennent de l'ASE. Certains jeunes sont en hébergement diffus et pas directement au sein du château situé à Pionnat. La grande majorité des placements à la MECS proviennent de mesures judiciaires. Il y a quelques placements provisoires issus de mesures administratives qui sont renouvelés en fonction de l'adhésion de la famille à la mesure de placement. Les jeunes placés à la MECS sont nombreux à avoir été placés en famille d'accueil avant d'arriver au foyer. Les primoplacements sont rares (au nombre de 3 aujourd'hui). Dans le cas des hébergements diffus (proposés aux jeunes à partir de 16 ans, 15 pour les MNA), les jeunes sont sous la responsabilité de la MECS mais sont logés dans des appartements partagés ou individuels où ils sont en autonomie, bien que des référents sociaux les suivent au quotidien. Le Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) accueille également des jeunes en hébergement diffus. La MECS de Bosgenet a établi des partenariats avec des « familles relais » (non professionnelles, différentes des ASFA) qui accueillent des jeunes qui ne peuvent retourner dans leurs familles durant les vacances afin que ceux-ci ne soient pas à plein temps au centre. La MECS travaille aussi en partenariat avec l'établissement Origami qui accueille des MNA (capacités d'accueil de 70 places, 62 occupées actuellement). Cet établissement est tout récent puisqu'il a ouvert le 1er novembre 2022.

#### 3.3. Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF)

Le CDEF à Guéret (il n'y en a qu'un seul en Creuse) a une capacité d'accueil de 30 places et ne reçoit QUE des enfants issus de l'ASE. Ils ont une mission d'accueil d'urgence et sont les premiers contactés lors d'une OPP. Ils sont rattachés au département, et payés selon un budget annuel (prix global) qui ne dépend pas du nombre d'enfant. Seuls des professionnels y travaillent et traite majoritairement des accueils d'urgence. Les travailleurs sociaux ont de réelles compétences d'évaluation (dans les rapports d'observation notamment). Les jeunes qui passent par la CDEF y transite généralement mais n'y restent pas. Ce sont donc majoritairement des accueils courts qui durent entre 3 et 6 mois mais qui s'étirent parfois jusqu'à 3 ans. Les jeunes accueillis ont entre 6 et 18 ans et sont répartis en trois groupes : le premier pour les 6/13 ans (coordonné par Yann le Bras), le second pour les 14/18 ans (coordonné par Christelle Margueritat) et le troisième groupe pour les cas les plus difficiles (6

jeunes maximums) placés dans une maison de ville où ils sont suivis et accompagnés. Il y a 7 éducateurs par groupes et une psychologue à temps plein. Le CDEF intervient souvent comme un relai lors d'un placement d'urgence avant que l'enfant ne soit placé à la MECS, en lieux de vie ou en famille d'accueil dont ils vont faciliter le travail en prenant le temps de l'évaluation et de la réflexion. Pourtant : « c'est compliqué de détricoter ke parcours, la trajectoire, l'historique de l'enfant. » La CDEF est souvent le « premier lieu de placement », un peu comme un « sas » : « tout ce qui est compliqué se fait ici : violence, rupture, on apaise et après ils recommencent ailleurs ». Il s'agit de permettre au jeune de se poser, de se reposer, d'exprimer et de décharger sa violence avant de repartir pour un placement plus pérenne. Lors des accueils d'urgence les évaluations sont systématiques. Là encore la majorité des prises en charge résulte de mesures judiciaires. Tandis qu'à la MECS on compte 2 ou 3 nouveaux arrivants par an, au CDEF connait un turnover important et est souvent engorgé. Le CDEF intervient donc exclusivement au niveau de la PROTECTION de l'enfant et travaille sur des temps courts : « tout ne peut pas se travailler ici » (notamment les liens avec les parents, les problématiques parentales, etc.). Il faut noter qu'ils ont un rythme de production écrite plus important qu'en MECS et les écrits sont transis à la justice et à l'ASE. Ils souhaitent cultiver ces qualités de tracer et d'écrire et entretenir une véritable culture de l'écrit. Ils reprennent tous les éléments concernant l'enfant : l'histoire, le plan scolaire, médical, alimentation, éducation, etc.). L'objectif étant d'arriver à (re)mettre du sens dans le parcours de l'enfant, de faire une mise à jour, de prendre le temps de l'analyse et de la mise au point. Le CDEF produit des PPE indépendants et propres à eux (qui ne sont pas transmis à l'ASE) avec l'historique de l'enfant, le bilan et les perspectives. Concernant les liens entre le CDEF et l'ASE, tous les jeunes du CDEF sont suivis par un référent de l'ASE, ils les voient de temps en temps mais les figures de confiance sont plus les travailleurs sociaux du centre avec lesquels ils sont au quotidien. Le référent ASE est responsable du suivi du parcours et de l'histoire de l'enfant tandis que le référent du CDEF est responsable du quotidien, de la prise en charge quotidienne et d'une fonction de maternage. Notons que les deux sont présents aux audiences. Le CDEF organise des Comités de participation deux à trois fois par an pour les jeunes selon des thématiques choisies en amont durant la séance précédente avec les jeunes. C'est un espace/temps d'information et d'expression auquel ils peuvent pleinement participer.

## 3.4. Les lieux de vie (LVA)

Il y en a 10 en Creuse, ils sont souvent situés loin de villes (ruraux). Aucun diplôme n'est requis auprès du personnel chargé de prendre en charge les enfants, il s'agit souvent de permanents qui ne sont pas des professionnels. Ils sont payés par le département (prix journée comme la MECS). Ils reçoivent des habilitations pour 15 ans avec une visite de conformité de prévue. Beaucoup de LVA choisissent, sélectionnent les enfants qu'ils accueillent.

- 4. Préambule de l'étude et éléments de contexte à l'issue de nos différents entretiens, nous avons pu définir un certain nombre d'éléments contextuels qu'il convient de formuler en préambule de l'étude car ils peuvent constituer des facteurs importants expliquant le fort taux de judiciarisation des mesures dans le département creusois que nous cherchons à comprendre par l'étude des trajectoires d'enfants placés. Une fois identifiés et formulés, ces éléments auront une importance au niveau de l'analyse systémique mais pourront être laissés au contexte afin de pouvoir se concentrer pleinement sur les trajectoires de vie des enfants. Cette partie nous permet de préparer la rédaction du livrable final.
- **4.1. Préambule** Pour expliquer le fort taux de judiciarisation en Creuse, il y a plusieurs facteurs de contextes que l'on peut déjà éclairer. Tout d'abord, il y a un problème de remontée des statistiques, en effet, tous les départements ne font pas remonter leurs statistiques sur la situation de la Protection de l'enfance, pour des questions de rigueur mais aussi du logiciel utilisé pour enregistrer les différentes informations que tous les

départements n'ont pas également pris en main. La Creuse fait partie des « bons élèves » et a fait remonter tous ses chiffres. Il y a aussi des facteurs socio-démographiques qui pourraient expliquer les taux de mesures élevés en creuse, La population étant faible et le maillage institutionnel serré, les situations de dangers remontent plus fréquemment aux services dédiés à la protection de l'enfance. Les situations problématiques sont plus facilement repérées. Les situations qui arrivent aujourd'hui sont beaucoup plus dégradées qu'avant, les cas d'enfants rencontrés, plus durs. Il y a moins de possibilités de soins, notamment pédopsychiatriques. Dans le même sens, la Creuse manque de structures adaptées à des prises en charge spécifiques (handicaps, pédopsychiatrie, etc.) Enfin, les familles sont beaucoup plus éclatées et éloignées qu'avant, il y a beaucoup plus de familles recomposées ce qui engendre chez beaucoup d'enfants des difficultés identificatoires et des troubles de l'attachement.

## 4.2. Éléments de contexte

- Il faut noter qu'en Creuse, pour des raisons politiques et afin de créer de l'emploi, le choix a été fait de privilégier des placements en familles d'accueil plutôt que dans des établissements spécialisés. Il y a de fait beaucoup plus de place en familles d'accueil qu'en foyer, ce qui ne permet pas toujours de faire le choix le plus adapté à l'intérêt supérieur de l'enfant. 80% des enfants sont placés en famille d'accueil.
- Dans la Creuse, tout le monde se connaît, il y a peu de monde, le département n'est pas grand, même si les établissements et le maillage est dispersé sur l'ensemble du département >Proximité, collaboration.
- Il n'y a pas suffisamment de lieux d'accueil pour les placements d'enfants adaptés à des spécificités telles que des handicaps... Un établissement spécifique pour l'accueil de MNA (Mineurs non Accompagnés) vient d'être créé à Guéret (capacité d'accueil : 70 jeunes, actuellement 62 accueillis) > Espace Origamie.
- Il n'y a pas non plus assez de professionnel du soin, pas assez de médecins, pas de pédopsychiatres, pas assez de psy en mesure d'assurer un suivi des jeunes qui en auraient besoin.
- De plus en plus de familles et de lieux de vie sélectionnent et choisissent les enfants et refusent les « incasables », les cas difficiles ou demandant trop de soins spécifiques...
- On note une évolution des pratiques de l'écrit, elles sont contraintes sans être balisées, sans qu'il n'y ait de trame ou de plan imposé.

## 4.3. Problèmes et éléments de réflexions

- Le de l'adhésion seul argument de famille à des la mesures administratives/contractualisées ne suffit pas toujours à justifier le maintien de ces mesures, lorsque ces mesures ne suffisent pas à protéger l'enfant suivi par l'ASE. Dans certains cas. même si la famille adhère aux mesures, leur investissement ne suffit pas et il faut basculer sur des mesures judiciaires. Cependant dans certains cas, il est préférable de renouveler de nombreuses fois des mesures administratives plutôt que de passer à des mesures judiciaires qui briseraient un lien avec les parents et un cheminement en cours vertueux. - Pour beaucoup de parents, il n'y a pas de problèmes avec leur enfant, ils ne comprennent donc pas l'intervention de l'ASE. La guestion se pose pour l'ASE de savoir à quel moment intervenir? et à quel moment ils doivent se retirer?
- Les mesures doivent faire sens pour les parents, mais aussi pour l'enfant, il doit pouvoir la comprendre, comprendre les raisons qui ont entraîné ces mesures. Or ce n'est souvent pas le cas, l'enfant ne comprend pas en quoi son ou ses parents n'a/ont pas assuré. Il y a une réflexion à mener autour de la notion de RUPTURE pour l'enfant, avant les mesures, avec les mesures et en conséquence des mesures.
- Les acteurs de la protection de l'enfance observent une disparition et un désengagement psychiatrique dans la protection de l'enfance. Il n'y a plus de temps d'analyse et d'élaboration distancié d'un parcours ou d'une trajectoire. Les psychologues de l'ASE ne suffisent pas et les travailleurs sociaux traitent du présent et de l'urgence, ils n'ont ni le

temps ni les moyens (outils et méthodes) pour effectuer cette analyse systémique et processuelle. Le manque de soignants adaptés et notamment sur les plans psychiatrique et psychologique (mais pas uniquement). Le manque de soin peut entrainer des troubles supplémentaires. Par exemple, un enfant qui a besoin d'un orthophoniste et ne peut être suivi peut voir ses résultats scolaires chuter, ce qui peut entraîner du harcèlement scolaire, une déscolarisation et de la marginalisation.

- Nous avons relevé précédemment que les rapports des assistants familiaux rapportent les éléments problématiques de la prise en charge, et pas suffisamment les bons moments. Notons aussi que les dossiers de l'ASE comportent peu d'informations relatives aux parents et pas d'informations sur leurs parcours ou leurs histoires. On trouve dans le dossier ce que le parent n'a « pas fait » mais aucun élément qui permettrait de comprendre pourquoi il n'a pas rempli sa fonction conformément à ses obligations. Le jeune qui viendrait consulter son dossier à sa majorité ne trouverait pas de « traces » du parcours de ses parents qui pourrait l'aider à comprendre son ou ses placements et à élaborer le sens de sa propre histoire. Rappelons que selon l'art. 8 de la Convention internationale des Droits de l'enfant (CDE), l'enfant doit pouvoir connaître son identité et que celle-ci soit préservée. L'art. 13, quant à lui, concerne la liberté d'expression de l'enfant (Art. 8 de la CDE : 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa 3 nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible) et, dans ce sens, son droit à être informé (. Art. 13 (par. 1) de la CDE: 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de 4 recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.)
- Une autre problématique relevée par les travailleurs sociaux est celle des référentiels culturels. Il arrive avec certaines communautés ou familles issues de cultures étrangères que les référentiels en matière d'éducation et de soin apporté à l'enfant diffèrent, ce qui peut engendrer des incompréhensions ou des difficultés au niveau du suivi de l'enfant (lors de mesures administratives). Ces familles agissent avec l'enfant selon leur référentiel culturel qui ne s'accorde pas avec les référentiels standards en matière de protection de l'enfant. - Il n'existe pas d'études, d'observations, ou d'évaluation des sorties d'AED (ou de mesures administratives), lorsque les AED ne sont pas renouvelées et qu'il n'y a pas de mesures judiciaires derrière. - La Creuse a privilégié les placements en familles d'accueils (ASFA), il y a peu de foyers. Que ce soient les assistants familiaux ou les lieux de vie (autre alternative d'accueil pour des enfants placés), beaucoup choisissent les enfants qu'ils accueillent et refusent des enfants d'origine étrangère (racisme) ou des enfants « compliqués » (les « incasables »). - On constate qu'aujourd'hui, les travailleurs sociaux au sein des différentes structures tournent beaucoup et restent moins longtemps qu'avant ce qui a pour conséquence la perte du fil rouge de l'histoire de l'enfant dont ils étaient dépositaires. D'une certaine manière l'histoire de l'enfant (son narratif et son fil) se perd avec le travailleur social qui s'en va. Cela est dû à une culture très orale, l'écrit est contraignant en terme de temps et de moyen, le problème de cette culture orale est qu'elle ne laisse pas de traces pour l'enfant mais aussi pour ceux qui l'accompagnent dans son parcours. Par ailleurs de nombreuses informations se perdent du fait de cette oralité qui est loin d'être systématiquement doublée d'écrits. - Le Projet Personnel de l'Enfant (PPE) sert à appréhender la situation et à définir les objectifs à atteindre pour que l'enfant retrouver une situation récure dans laquelle son bien-être et son intérêt supérieur seront respectés. Le PPE est obligatoire et nécessaire au niveau administratif, il devrait l'être aussi au niveau judiciaire, malheureusement ce n'est pas toujours le cas. Le PPE est réévalué lors des commissions d'enfants. Il est rédigé avec l'enfant et la famille par le travailleur social. L'enfant peut écrire des choses dans son PPE. Il s'agit de mettre en place un fil rouge, à partir d'une anamnèse, destiné à servir de repère et de guide pour l'enfant, pour sa famille et pour l'ASE. Il y a une trame nationale, mais dans

les faits, il ne retrace pas le parcours de l'enfant, celui-ci est plus traité dans les notes sociales que dans le PPE.

- Recommandation : une journée de travail pourrait être organisée sur le thème du PPE. Au niveau de l'ASE, chaque département à son dossier et son PPE (pas centralisé au niveau national comme pour la PJJ qui dispose de « dossiers nationaux », uniquement pour les enfants suivis par la PJJ). Quand l'enfant change de département, il ne part qu'avec un rapport social expliquant comment l'enfant a été pris en charge par le département dans lequel il résidait.

## 5. Perspectives d'étude

Comment la notion de trajectoire est-elle entendue, comprise, outillée, utilisée par les travailleurs sociaux et les différents acteurs de la PE ? Des questionnaires et des entretiens pourraient permettre de comprendre et de situer le concept de trajectoire au sein des pratiques et parmi les acteurs de terrain. Nous voyons que la notion est présente à l'oral, dans les échanges, les commissions, pas dans les écrits, les rapports, etc. (elle fait partie de la culture orale mais pas de la culture écrite). Nous faisons l'hypothèse que cela est peut-être dû à une méfiance à l'égard d'une certaine valeur prédictive des trajectoires de laquelle il s'agirait de se prémunir. L'écrit fige des informations concernant des situations qui sont en constante évolution et qu'il faut sans cesse réévaluer. L'oral, plus volatile permet de rester plus souple, cependant, en terme de méthode d'analyse et de traces, intégrer la notion de trajectoire dans les pratiques (en la définissant et en la situant) permettrait sans doute de gagner en méthode et en qualité, et de tracer plus facilement, pour l'enfant et pour ceux qui l'accompagnent.

Un échange s'engage entre les membres du groupe de travail et Mme LITTAYE notamment sur la question du parcours des jeunes et le manque de trace écrite dans les dossiers des enfants ainsi que sur les attentes de cette étude.

Mme LITTAYE est actuellement en possession de 10 dossiers. Les 60 autres dossiers vont lui parvenir très prochainement.

Elle va avancer pendant l'été sur l'analyse des dossiers et reviendra vers le groupe de travail en septembre pour faire part de ses avancées.